

Direction générale

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Avis de consultation
Sur le Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté révisé
(Article R.1434-1 du Code de la Santé Publique)**

1. Emetteur de l'avis de consultation

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs
CS 73535
21035 Dijon cedex

2. Objet de la consultation

L'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté soumet à la procédure de consultation pour avis le Projet régional de santé (PRS) révisé de Bourgogne-Franche-Comté.

Conformément à l'article R.1434-1 du Code de la Santé Publique, le PRS de Bourgogne-Franche-Comté révisé fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique.

3. Nature du document publié

3.1. Composition du document publié

Le document publié est constitué de 3 volets du Projet régional de santé 2018-2028 faisant l'objet d'une révision :

- le Cadre d'orientation stratégique (COS) 2018-2028 révisé à mi-parcours ;
- le Schéma régional de santé (SRS) d'une durée de 5 ans révisé à échéance, soit en 2023 ;
- le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies, (PRAPS) d'une durée de 5 ans également et révisé à échéance, soit en 2023 ;

3.2. Modalités d'accès au document

Les documents composant le PRS révisé sont consultables sur le site Internet de l'ARS à l'adresse suivante :

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/consultation-prs-2018-2028-revise-en-bfc>

3.3. Statut du document publié

Le PRS révisé sera arrêté par le directeur général de l'ARS après l'expiration du délai de consultation et après intégration éventuelle des observations, remarques ou propositions formulées dans les avis reçus avant son expiration.

4. Autorités consultées

Conformément à l'article R.1434-1 du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- les Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;
- le préfet de région ;
- les collectivités territoriales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé.

Un avis rendu par une collectivité territoriale est une délibération et non un simple avis du maire ou du président de la collectivité.

5. Délai de consultation

A compter de la publication du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent de trois mois pour transmettre leur avis à l'ARS.

6. Procédure de transmission des avis

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie, les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie, le préfet de région, les collectivités territoriales de la région et le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé transmettent leur avis :

- sous forme électronique à l'adresse : ARS-BFC-PRS2@ars.sante.fr
- Ou par
- courrier adressé à :

Monsieur le directeur général
Avis sur le PRS
Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs
CS 73535
21035 Dijon cedex

Fait à Dijon, le 30 mai 2023



Jean-Jacques COIPLÉ